Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-02

Fludioxonil

(also available in English)

Le 20 mars 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-2F (publication imprimée)
H113-24/2012-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour le fludioxonil dans ou sur divers fruits, fines herbes et légumes de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le fludioxonil est un insecticide actuellement homologué au Canada pour utilisation sur un certain nombre de denrées.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le fludioxonil est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé et elle propose donc la fixation aux termes de la loi d'une LMR à l'importation correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Selon le tableau 1, la plupart des LMR couvertes par la présente mesure sont proposées afin de réviser celles qui ont déjà été fixées d'après l'utilisation du fludioxonil au Canada comme traitement des semences.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le fludioxonil (voir les Prochaines étapes, à la dernière section du présent document).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le fludioxonil dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2008-5286.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fludioxonil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Fludioxonil	(difluoro-2,2-benzodioxol-1,3 yl-4)-4 pyrrolecarbonitrile-3	65	Fines herbes (sous-groupe 19A; feuilles séchées)[1]
		30	Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe 2)[2]
		10	Fines herbes (sous-groupe 19A; feuilles fraîches)[1]
		3,5	Légumes-tubercules et légumes-cormes, sauf la pomme de terre (sous-groupe 1D, sauf les racines d'igname)[3]
		0,75	Légumes-racines, sauf la betterave à sucre (sous-groupe 1B, sauf les racines de carotte)[4]
		0,5	Tomates[5], tomatilles[5]
		0,45	Cucurbitacées (groupe 9)[5], avocats, caïnites, canistels, mangues, papayes, sapotes mamey, sapotes noires, sapotilles

ppm = partie par million

[1] LMR proposée en remplacement de la LMR de 0,02 ppm fixée pour toutes les denrées du groupe de cultures.

[2] LMR proposée en remplacement de la LMR de 8,0 ppm fixée pour les feuilles de navet et de 0,02 ppm pour toutes les autres denrées du groupe de cultures.

[3] LMR proposée en remplacement la LMR de 0,02 ppm fixée pour toutes les denrées du groupe de cultures, sauf les racines d'igname pour lesquelles est fixée une LMR de 8,0 ppm.

[4] LMR proposée en remplacement de la LMR de 0,02 ppm fixée pour toutes les denrées du groupe de culture, sauf les racines de carottes pour lesquelles est fixée une LMR de 0,75 ppm.

[5] LMR proposée en remplacement de la LMR de 0,01 ppm.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le fludioxonil au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). On voit au tableau 2 que des LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2] ont été fixées pour un nombre restreint de denrées couvertes dans le cadre de la présente mesure. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fines herbes (sous-groupe 19A; feuilles séchées)	65	65	50 (basilic et ciboulette)
Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe 2)	30	30	Aucune LMR fixée.
Fines herbes (sous-groupe 19A; feuilles fraîches)	10	10	10 (basilic et ciboulette)
Légumes-tubercules et légumes-cormes, sauf la pomme de terre (sous-groupe 1D, saur les racines d'igname)	3,5	3,5	10 (patates douces)
Légumes-racines, sauf la betterave à sucre (sous-groupe 1B, sauf les racines de carotte)	0,75	0,75	Aucune LMR fixée.
Tomates	0,5	0,5	0,5
Tomatilles	0,5	0,5	Aucune LMR fixée.
Cucurbitacées (groupe 9)	0,45	0,45	0,3 (concombres et courges d'été) 0,03 (melons, sauf les pastèques)
Avocats, caïnites, canistels, mangues, papayes, sapotes mamey, sapotes noires, sapotilles	0,45	0,45	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à faire des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le fludioxonil durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée sur la page de couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur les LMR proposées pour le fludioxonil, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.